

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

P.P.A.I.P

PROGRAMME PERSONNALISE D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

dans les 15 établissements pénitentiaires et les 9 services pénitentiaires
d'insertion et de probation (SPIP) du ressort de la DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

*Marché passé selon la procédure adaptée
en application de l'article L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique*

26DISPTlse

Table des matières

1 – IDENTIFICATION ET DESCRIPTIF DU MARCHÉ.....	4
1.1 OBJET.....	4
1.2 DUREE DU MARCHÉ	5
1.3 PUBLIC CIBLE	5
2 – ORIENTATIONS GENERALES DE LA COMMANDE	5
2.1 PREVENIR LA RECIDIVE	5
2.2 LUTTER CONTRE TOUTE DISCRIMINATION	6
2.3 FAVORISER TOUTES LES MESURES D’INDIVIDUALISATION	6
2.4 RESPECTER LA GRATUITE DE L’ACCOMPAGNEMENT	6
2.5 INSCRIRE SON INTERVENTION DANS UN RESEAU PARTENARIAL ELARGI.....	6
2.6 INSCRIRE LE PPAIP DANS SON ECOSYSTEME	7
3 – CONTENU DU PROGRAMME	8
3.1 OBJECTIFS GENERAUX	8
3.2 DEUX MODALITES D’INTERVENTION	8
3.2.1 <i>Le PPAIP individuel :</i>	9
3.2.2 <i>Le PPAIP collectif :</i>	9
3.3 <i>Les résultats attendus :</i>	10
4 – MODALITES DE MOBILISATION DU PROGRAMME.....	10
4.1 LE PARCOURS PPAIP EN MILIEU FERME	10
4.2 LE PARCOURS PPAIP DEDANS-DEHORS	11
4.3 LE PARCOURS PPAIP EN MILIEU OUVERT	11
5 – ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	12
5.1 L’ORGANISATION PREALABLE AU DEMARRAGE DE LA PRESTATION	12
5.2 L’INFORMATION SUR LE PROGRAMME EN MILIEU FERME	13
5.3 L’ORIENTATION VERS LE PROGRAMME EN MILIEU FERME	13
5.4 LA PRESCRIPTION [Cf. ANNEXE 1.1 : FICHE DE PRESCRIPTION TYPE]	14
5.5 LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME A COMPTER DE LA PRESCRIPTION	15
5.5.1 <i>L’entretien individuel initial</i>	15
5.5.2 <i>La validation ou le refus de la proposition d’accompagnement par le SPIP</i>	16
5.5.3 <i>L’accompagnement individuel</i>	16
5.5.4 <i>Les ateliers collectifs</i>	17
5.6 LE BILAN DU PROGRAMME	19
6 – MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PROGRAMME	20
6.1 EMARGEMENT DES BENEFICIAIRES	20
6.2 SUIVI MENSUEL	21
6.3 BILAN ANNUEL	21
6.4 LES MODALITES DES CONTROLE	21
6.5 LES INSTANCES DE SUIVI	21
6.5.1 <i>La commission local d’insertion</i>	21
6.5.2 <i>La commission locale de formation</i>	21
6.5.3 <i>le comité technique</i>	21
6.5.4 <i>Le comité de pilotage</i>	21
7 – MOYENS MOBILISES DANS LE CADRE DU PROGRAMME	22
7.1 LES MOYENS HUMAINS	22
7.1.1 <i>Qualité des intervenants</i>	22
7.1.2 <i>Absence ou changement d’intervenant</i>	22
7.1.3 <i>Coordination pédagogique et administrative</i>	23
7.2 LES LOCAUX	23
7.3 LES LIVRABLES	23
8 – PROCESSUS DE SUIVI	24

9 – LES ATTENDUS LIES AUX CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	25
10 – LES ATTENDUS LIES AUX CONSIDERATIONS SOCIALES	25
11 – LISTE DES ANNEXES	26

PREAMBULE

L'orientation professionnelle est un **maillon essentiel du parcours d'insertion professionnelle**. Le développement de programmes à destination des personnes placées sous main de justice [PPSMJ] facilite la mise en œuvre de parcours de formation et de travail, contribuant de la sorte à la prévention de la récidive. Créé en 2015, le **programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle [PPAIP]** est un dispositif d'accompagnement **financé et mis en œuvre par le ministère de la Justice**. Il offre une première prise en charge en matière d'orientation professionnelle en complément ou en amont des dispositifs de droit commun. Les enquêtes disponibles montrent que l'insertion professionnelle durable en sortie de détention constitue **un des facteurs premiers de prévention du risque de récidive**.

Force est souvent de constater que les postes de travail et les places en formation professionnelle en détention ne sont que trop rarement reliés à un projet professionnel antérieur ou construit pour l'après détention.

Ainsi, il existe un **enjeu fort** de développement de la politique d'orientation professionnelle au bénéfice des PPSMJ. Il s'agit en premier lieu de permettre aux personnes de **construire un parcours professionnel** adapté à leurs besoins et leurs appétences et de définir un **plan d'actions** pour atteindre l'objectif professionnel fixé. En second lieu, le PPAIP peut **donner du sens aux expériences et dispositifs suivis en détention**, en les articulant autour d'un projet professionnel, en lien avec le parcours antérieur et le projet de sortie.

1 - IDENTIFICATION ET DESCRIPTIF DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre d'un dispositif d'orientation professionnelle et d'accompagnement à l'insertion professionnelle, dénommé PPAIP : "Programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle."

Ce programme est mis en place au bénéfice des personnes placées sous main de justice dans les 15 établissements pénitentiaires, suivies **en milieu fermé comme en milieu ouvert** par les 9 Services pénitentiaires d'insertion et de probation [SPIP] du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires [DISP] de Toulouse (Occitanie).

Le SPIP est le prescripteur de ce programme et prend en charge le pilotage opérationnel du PPAIP au niveau départemental.

En milieu fermé, le SPIP facilite sa mise en œuvre en lien avec les établissements pénitentiaires qui doivent s'assurer des conditions matérielles permettant la réalisation des prestations proposées.

En milieu ouvert, le titulaire met à disposition les moyens matériels et locaux nécessaires à la réalisation de la prestation sur le territoire concerné.

1.1 Objet

Le PPAIP consiste en une prestation commandée par la DISP de Toulouse auprès de professionnels de l'orientation et de l'insertion professionnelle en vue d'accompagner des PPSMJ suivies par les SPIP sur son territoire.

Ce programme répond à **trois** objectifs principaux :

- Accompagner les personnes dans l'élaboration d'un projet professionnel et l'acquisition de méthodes et outils favorisant sa mise en œuvre ;
- Accompagner les personnes dans la construction d'un parcours d'insertion professionnelle dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une sortie ou d'un suivi socio-judiciaire en milieu ouvert;
- Sécuriser et consolider les parcours d'insertion professionnelle afin que les efforts engagés pendant la période sous main de justice se poursuivent après la rupture de ce lien.

Le PPAIP recouvre **deux modalités d'intervention aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert** :

- **Le PPAIP individuel** : il s'agit d'un accompagnement entièrement individualisé pour une seule personne en face à face avec un professionnel de l'insertion.
- **Le PPAIP collectif** : il s'agit d'ateliers en groupe, animés par un professionnel de l'insertion, visant à proposer des méthodes et outils pour faciliter la réalisation du projet professionnel.

1.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de **24 mois à compter de sa notification** et pourra être reconduit 2 fois 12 mois de manière tacite pour une durée totale maximum de 48 mois.

Les prestations débuteront à la notification du marché.

Si l'acheteur (la DISP de Toulouse) décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Si l'acheteur ne désire pas reconduire, il se prononcera par écrit au moins 2 mois avant la fin de la période en cours de validité du marché.

1.3 Public cible

La personne ne peut entrer dans le dispositif qu'après avoir bénéficié d'une prescription par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation [CPIP]. Les critères d'accès suivants s'appliquent :

- personne volontaire pour s'inscrire dans un parcours d'insertion socio-professionnelle ;
- personne majeure, âgée de plus de 18 ans et de moins de 67 ans;
- personne en situation régulière sur le territoire ;
- personne prévenue ou condamnée, suivie par le SPIP.

PPAIP collectif : la personne doit être volontaire pour intégrer une action qui se déroule en collectif.

PPAIP en milieu ouvert : la personne doit bénéficier d'un suivi judiciaire jusqu'à la fin de la prise en charge PPAIP.

2 - ORIENTATIONS GENERALES DE LA COMMANDE

Ce programme s'inscrit dans une démarche visant à :

2.1 Prévenir la récidive

Sécuriser le parcours d'insertion socioprofessionnelle concourt à prévenir la récidive. Mettre en œuvre un accompagnement personnalisé facilite l'insertion et les perspectives de reconversion, qualification,

professionnalisation et agit in fine sur certains facteurs de risque dynamiques de récidive. Pour les SPIP, le PPAIP est un support à la prise en charge de la personne dans le cadre d'une mesure judiciaire en faveur de l'employabilité.

2.2 Lutter contre toute discrimination

Cette orientation vise à favoriser l'égalité des chances pour l'accès des personnes à la formation ou à l'emploi, quels que soient leur origine, leur sexe (...) en application de la loi du 16 novembre 2001 et réaffirmé par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Dans ce cadre, nous serons vigilants à l'obtention d'une bonne couverture des besoins du public cible et particulièrement ceux des femmes et des jeunes sans qualification.

Le titulaire s'engage à appliquer les principes de la non-discrimination dans le respect des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ainsi que les principes du service public et notamment : d'égalité de traitement et de non-discrimination, de confidentialité et de protection de la vie privée. Il est également tenu par les dispositions applicables aux personnes physiques et aux agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire (Cf. Art. R. 123-1 à R. 123-5 du Code pénitentiaire) et s'engage enfin à respecter les termes des articles L. 381-1 et R. 382-1 du Code pénitentiaire portant sur les droits à l'image/la voix des personnes détenues.

2.3 Favoriser toutes les mesures d'individualisation

Conformément au principe d'individualisation des peines confirmé par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales et réaffirmé par la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, le titulaire doit placer l'individualisation au centre de son action et de la mise en œuvre du programme. Cette approche individualisée devra permettre à chaque bénéficiaire de trouver une réponse à ses besoins, potentialités et compétences. Le titulaire s'engage, autant que possible, à accompagner les PPSMJ, de la demande jusqu'à la mise en lien avec les acteurs et dispositifs de droit commun.

2.4 Respecter la gratuité de l'accompagnement

Le titulaire s'engage à garantir la gratuité de la prestation pour toute personne bénéficiant de ce dispositif d'accompagnement. Aucun frais, ne peut être demandé ou supporté par le bénéficiaire du programme. De même, aucun frais relatif à la pédagogie, à l'achat de fournitures ou de documentation ne pourra être réclamé ni au bénéficiaire, ni à l'administration pénitentiaire.

2.5 Inscrire son intervention dans un réseau partenarial élargi

Le titulaire s'engage à entretenir des relations partenariales et à communiquer régulièrement avec les différents acteurs de l'insertion intervenant aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert, et notamment :

L'administration pénitentiaire :

- La direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse [DISP]
 - Responsable régionale de la formation et de l'insertion professionnelle
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation
 - Equipe de direction, chefs d'antenne, CPIP référents
- L'établissement pénitentiaire
 - Equipe de direction
 - Cadre responsable du travail et de la formation [CRTF] et Responsable local du travail et de la formation [RLTF] ○ Psychologue parcours d'exécution de peine [PEP]

Les acteurs locaux de l'insertion professionnelle :

- Responsable local de l'enseignement [RLE - Education nationale]

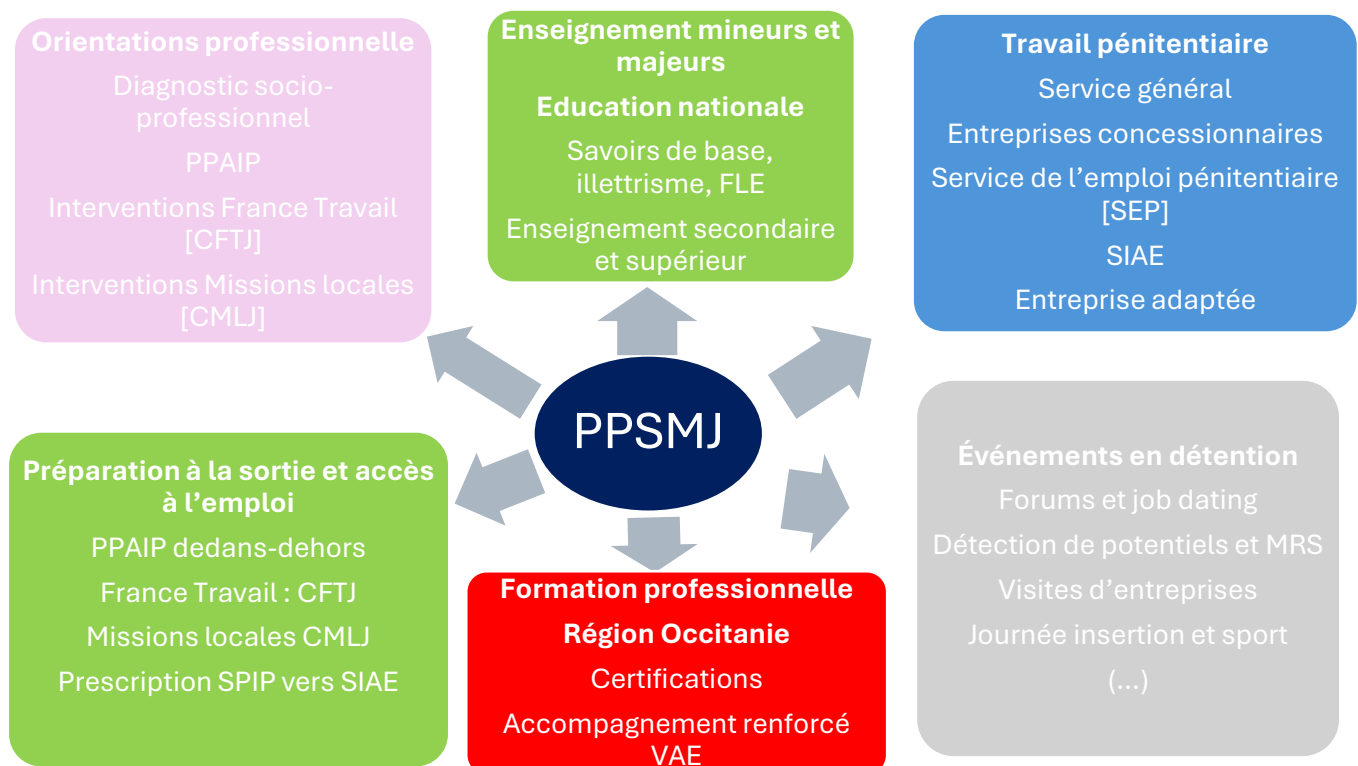
- Conseillers France Travail justice [CFTJ]
- Conseillers Mission locale justice [CMLJ]
- Organismes de formation intervenant dans le cadre du programme régional de formation
- Entreprises concessionnaires de travail en détention
- SIAE ou entreprises adaptées [EA] quand elles sont présentes dans l'établissement
- Associations conventionnées par le SPIP sur des missions d'accompagnement global et/ou à l'insertion professionnelle
- Prestataire du diagnostic socio-professionnel pour les entrants dans les MA/QMA
- Tout acteur de l'insertion socio-professionnelle en milieu fermé et en milieu ouvert

Le prestataire PPAIP doit disposer de partenariats à l'extérieur avec les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion socio-professionnelle du territoire, dans une logique d'accompagnement des personnes dedans-dehors ainsi que pour les prestations réalisées en milieu ouvert. Dans le mémoire technique, il décrit son implantation sur le territoire et de façon synthétique, la nature des partenariats tissés avec :

- les acteurs économiques : entreprises, SIAE, ESAT, EA, CCI, etc.
- les acteurs de l'insertion socio-professionnelle : Conseils départementaux, Région, France Travail, Missions locales, organismes de formation, Cap Emploi, PLIE, etc.

2.6 Inscrire le PPAIP dans son écosystème

Le titulaire doit être sensible aux publics dits « fragiles » et avoir une bonne connaissance des dispositifs et acteurs de l'insertion socio-professionnelle.



Le titulaire s'engage à inscrire sa proposition dans la complémentarité des dispositifs d'emploi et de formation internes ou externes à l'établissement dans lequel est incarcéré le bénéficiaire, mais aussi de l'offre disponible en établissements pour peine [EPP]¹ dans la perspective d'un éventuel transfert et particulièrement :

- les programmes de formation professionnelle financés par la Région ;
- les actions d'enseignement dispensées par les unités locales d'enseignement [ULE] ;
- les activités de travail pénitentiaire (service général, entreprises, SEP, SIAE, EA) ;

¹ Les établissements pour peine sont : les centres de détention (CD) et les maisons centrales (MC)

- les dispositifs d'accès à l'emploi proposés par France Travail et les missions locales.

Pour ce faire, tout au long de la prestation, le titulaire doit se tenir informé des dispositifs d'emploi et de formation existants dans l'établissement où il intervient ainsi que dans les établissements pour peine. Il s'appuie, pour cela, sur la plateforme numérique IPRO 360°.

En milieu fermé et en milieu ouvert : Le SPIP organise à minima une rencontre annuelle réunissant l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion professionnelle et à laquelle le titulaire est tenu de participer. Celle-ci prend la forme d'un Comité local de l'insertion [CLI]. Cette instance permet notamment d'articuler les dispositifs à l'échelle d'un établissement ou d'un territoire, de favoriser l'inter-connaissance entre les acteurs et l'émergence de projets au bénéfice des PPSMJ.

En milieu ouvert : Le PPAIP ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun. Toutefois, il peut être mobilisé pour faciliter l'accès des PPSMJ très éloignées de l'emploi à ces dispositifs.

† Focus : Le Diagnostic socio-professionnel [Cf. Annexe 7]

Depuis 2025, un diagnostic socio-professionnel est progressivement déployé à l'entrée en détention. Le DIAG vise tous les entrants en maisons d'arrêt et quartiers maisons d'arrêt et prend la forme d'un entretien unique [durée : 1 h] avec un professionnel de l'insertion extérieur à l'administration pénitentiaire. Douze maisons d'arrêt ou quartiers maison d'arrêt sont concernés sur la DISP de Toulouse. Ce diagnostic permet d'étayer l'orientation de la personne vers les activités professionnelles ou les partenaires les plus adaptés à son profil, en détention et après la sortie. Il donne lieu à la remise d'une synthèse au SPIP/CPIP référent qui est consultable par l'ensemble des partenaires de l'insertion professionnelle via le dossier professionnel de la personne détenue présent sur la plateforme numérique IPRO 360°. Le premier entretien du PPAIP individuel doit s'appuyer sur cette synthèse. Le prestataire du PPAIP récupère cette synthèse depuis IPRO 360° avant de rencontrer la personne en entretien. Le prestataire PPAIP utilise les éléments portés dans la synthèse pour proposer un plan d'accompagnement.

3 - CONTENU DU PROGRAMME

3.1 Objectifs généraux

Les actions d'orientation professionnelle et de mobilisation constituent des étapes importantes dans toute démarche de construction de parcours vers l'insertion professionnelle.

L'objectif est d'aider les bénéficiaires à se ré-inscrire ou à s'inscrire dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle par une approche individualisée, les conduisant à une réflexion active sur leur avenir professionnel, leur permettant de construire un **projet professionnel réaliste et réalisable** et d'acquérir des méthodes et outils facilitant la mise en œuvre de ce projet.

On entend par **projet réaliste**, un projet qui corresponde aux réalités de la personne (capacités physiques, niveau de compétences, situation judiciaire...). Il convient toutefois de retenir que la situation de la personne est susceptible d'évoluer tout au long de son parcours et que le projet peut être constitué d'étapes intermédiaires permettant d'atteindre un objectif à moyen terme.

La notion de **réalisable** sous-tend la possibilité d'articuler le projet avec l'ensemble des dispositifs d'emploi et de formation d'un territoire. Le projet s'inscrit dans une logique de complémentarité avec l'offre existante et il répond aux réalités locales.

3.2 Deux modalités d'intervention

Le PPAIP individuel et le PPAIP collectif peuvent se dérouler en milieu fermé (SAS incluses) et en milieu ouvert dans les locaux du titulaire.

3.2.1 Le PPAIP individuel :

Le PPAIP individuel constitue le cœur du dispositif. Le dispositif est permanent et doit permettre une prise en charge rapide des personnes au flux ou sous forme de cohortes en fonction du caractère d'urgence des prescriptions et/ou des organisations spécifiques des établissements pénitentiaires et des SPIP.

Il s'agit d'un accompagnement entièrement **individualisé** constitué d'entretiens réguliers entre un professionnel de l'insertion professionnelle et une personne accompagnée, en face en face et en présentiel. Les rencontres sont fixées à intervalles réguliers de manière à offrir à la personne une progression.

Durée : L'accompagnement peut durer de **3 heures minimum à 30 heures maximum**, en fonction des besoins de la personne. L'exécution d'une prestation de 30h en maison d'arrêt [MA] ou quartier maison d'arrêt [QMA] est préconisée sur **une amplitude maximum de 5 mois consécutifs**. En revanche pour le TIG PPAIP individuel (cf focus point 4) l'accompagnement doit être de 35heures maximum.

Le PPAIP individuel a pour objectif de :

- Définir à minima 2 projets professionnels
- Co-construire un plan d'actions pour les mettre en œuvre et si besoin accompagner la personne en emploi/formation
- Permettre une appropriation du projet par la personne, une identification de ses contraintes, de ses points forts et des étapes à franchir pour le réaliser.

3.2.2 Le PPAIP collectif :

- Le PPAIP collectif recouvre un programme d'ateliers en groupe animés par un professionnel de l'insertion permettant de travailler sur des outils, méthodes ou compétences transverses, utiles à la réalisation d'un projet professionnel.

Durée : Un atelier avec un même groupe constitué peut durer de **3 heures minimum à 30 heures maximum**, en fonction du contenu proposé et du nombre de séances envisagé pour chaque atelier. Des interventions de professionnels extérieurs peuvent être organisées, en accord avec le SPIP. En revanche pour le TIG PPAIP collectif l'accompagnement doit être de 35 heures maximum sur une durée de 2 semaines consécutives maximum.

Effectif : Un atelier ne peut démarrer qu'avec un **minimum de 4 personnes inscrites** et peut accueillir **10 personnes au maximum**.

Les ateliers collectifs peuvent :

- Soit constituer une partie du programme d'accompagnement individuel proposé à une personne et être suivis en complément d'un parcours individuel, sur proposition du prestataire **et après validation du SPIP** [« PPAIP mixte » : individuel et collectif]. Le parcours sera d'une durée maximum de 30 heures
- Soit être suivis par des personnes n'effectuant pas de PPAIP individuel [PPAIP collectif]. Le SPIP doit toutefois valider la participation à un atelier collectif d'une durée minimum de 3 heures via une prescription pour chaque personne accompagnée (l'entretien initial d'une heure reste obligatoire avant l'orientation et validation sur les 3 heures d'atelier minimum).

Le PPAIP collectif vise à :

- Remobiliser les personnes au moyen d'ateliers centrés sur le lien emploi/formation et sur l'acquisition de savoirs, savoir-être et savoir-faire pour optimiser la concrétisation de leur projet
- Préparer le parcours d'insertion professionnelle des personnes en les outillant pour accéder directement à un emploi ou en passant par des étapes intermédiaires.

3.3 Les résultats attendus :

Les résultats attendus à la fin de l'accompagnement sont :

- 100% de projets professionnels validés avec rédaction d'un plan d'action individualisé et adapté aux besoins et problématiques identifiés par la PPSMJ
- 25% de sorties en emploi-formation et dispositif d'insertion en MO par présentation par le prestataire de justificatifs à la DISP.

4 - MODALITES DE MOBILISATION DU PROGRAMME

Différentes hypothèses de mobilisation du PPAIP sont offertes aux SPIP. Il peut, en effet, être réalisé :

- en milieu fermé
- dans le cadre d'un parcours dedans-dehors
- en milieu ouvert

EN MILIEU FERME : ▶ Peut être prescrit en complément d'une autre activité professionnelle ▶ Permet de proposer une première brique d'accompagnement vers l'emploi pour les courtes peines ▶ Permet de mobiliser les dispositifs existants en détention de manière cohérente et coordonnée pour de plus longues peines	EN MILIEU OUVERT : ▶ Peut être prescrit depuis la détention vers le milieu ouvert ou directement par le SPIP du milieu ouvert ▶ L'objectif est d'accompagner vers les opérateurs de droit commun ▶ Accompagnement de premier niveau pour les personnes très éloignées
DEDANS - DEHORS : ▶ Le programme commencé dedans peut se poursuivre dehors avec le même intervenant ▶ Le PPAIP peut permettre de nourrir la préparation d'un projet d'aménagement de peine en lui donnant du contenu	DANS LE CADRE D'UN PARCOURS TIG : ▶ Le PPAIP peut être mobilisé dans le cadre d'un parcours de TIG comme module pédagogique

4.1 Le parcours PPAIP en milieu fermé

Le PPAIP peut être prescrit **en amont comme en parallèle** d'une formation professionnelle, d'un emploi ou d'une participation à une autre activité, dans la mesure où l'organisation de l'emploi du temps en détention le permet c'est-à-dire n'engendre pas d'absence sur l'activité formation professionnelle ou travail au sein de l'établissement. Il intervient alors comme **fil conducteur** du parcours d'insertion professionnelle. S'appuyant sur ces activités, le PPAIP va alors permettre au CPIP de travailler avec la personne sur une **mise en cohérence et une coordination globale de son parcours d'accompagnement**. Ainsi, pour :

- les courtes peines ou les personnes prévenues encourant une peine correctionnelle :
Le PPAIP est un **outil de préparation à la sortie contribuant à sécuriser le passage de la personne du dedans vers le dehors**. Il permet de travailler sur un parcours d'insertion intra/extra muros ou extra-muros même si la peine est très courte.
- les longues peines ou les personnes prévenues dans le cadre d'une procédure criminelle :
Le PPAIP permet de donner du sens à la peine et de construire un parcours d'insertion intra-muros à travers une **mobilisation cohérente et coordonnée des dispositifs existant en détention**. A ce titre, le prestataire doit connaître les dispositifs d'emploi et/ou de formation proposés au sein de

l'établissement pénitentiaire et être en capacité de prendre en compte l'offre proposée au sein d'autres établissements pour peine [EPP] en cas de transfert pénitentiaire des personnes. Il s'appuie, pour cela, sur la cartographie accessible sur la plateforme numérique IPRO 360°.

Des périodes de mise en situation en milieu professionnel [PMSMP] peuvent également être proposées notamment dans le cadre d'une permission de sortir. En milieu fermé, elles sont mises en œuvre après accord du juge de l'application des peines [JAP] selon la demande du SPIP au regard de la situation pénale de la personne et en lien avec les conseillers France Travail ou Mission Locale Justice.

4.2 Le parcours PPAIP dedans-dehors

Le PPAIP commencé en détention peut se poursuivre après la sortie dans la mesure où la personne est toujours suivie par le SPIP, lorsque le programme prévu n'est pas terminé ou pour sécuriser le passage du dedans vers le dehors. **Le titulaire veille à conserver le même intervenant dans et hors les murs.**

Il est également possible de prescrire un PPAIP vers le milieu ouvert depuis la détention. **Un premier entretien sera prévu par le titulaire avant la sortie** afin d'engager la personne dans la démarche d'accompagnement qui se poursuivra en milieu ouvert.

Enfin, le PPAIP peut être proposé en préparation d'un projet de demande d'aménagement de peine ou pour nourrir ce dernier. Il permet alors de donner du **contenu au projet d'aménagement**. Il peut directement **constituer l'un des axes d'intervention du PACEP**, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert ou idéalement dans une logique de continuité dedans/dehors et donc également nourrir le contenu de la LSC, sur le volet de l'insertion professionnelle.

Dans les trois cas, le JAP est informé sur le contenu du programme par le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation [DFSPIP].

4.3. Le parcours PPAIP en milieu ouvert

Le PPAIP est **ouvert aux PPSMJ ayant une peine ou une mesure judiciaire à exécuter en milieu ouvert**. Celles-ci doivent également pouvoir bénéficier d'un accompagnement à la définition d'un projet professionnel et vers les dispositifs de droit commun prévus pour le mettre en œuvre.

Dans le cas d'un suivi en milieu ouvert, le PPAIP **prépare et accompagne vers les opérateurs et dispositifs de droit commun** (France Travail, mission locale, SIAE, etc.). Il permet un **accompagnement renforcé** des personnes dans les démarches pouvant être engagées ou dans l'expression de leurs besoins auprès de ces organismes. Il offre un **suivi rapproché** et un accompagnement de premier niveau pour des personnes éloignées de l'emploi, dans une logique visant à « **aller vers** » les **dispositifs de droit commun**.

A noter, une attention particulière doit être accordée au risque d'absentéisme et aux problématiques de mobilité des PPSMJ en milieu ouvert. Le titulaire devra prévoir, en amont du rendez-vous, un ou plusieurs rappels à la personne (par téléphone, mails, en entretien CPIP, etc.).

L'exécution de la prestation pour ce public suivi en milieu ouvert se fait principalement dans les locaux du prestataire [Cf. Article 7.2 du présent CCTP].

✚ Focus : Le PPAIP dans le cadre d'un parcours de travail d'intérêt général [TIG]

Dans ce cadre, le PPAIP permet de construire le parcours de TIG par le biais d'un module pédagogique individuel ou collectif de 35h (cf annexe 9.1 pour le PPAIP collectif)

Le travail d'intérêt général est une peine prononcée par une juridiction pénale qui consiste en l'exercice d'un travail non rémunéré au sein d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une collectivité ou d'une association habilitée.

La personne condamnée à une mesure de TIG peut effectuer sa peine dans le cadre du PPAIP. La PPSMJ est alors « obligée » d'effectuer les 35h soit de manière collective soit individuellement. La prescription est effectuée par le CPIP référent ou selon les modalités localement définies par le SPIP.

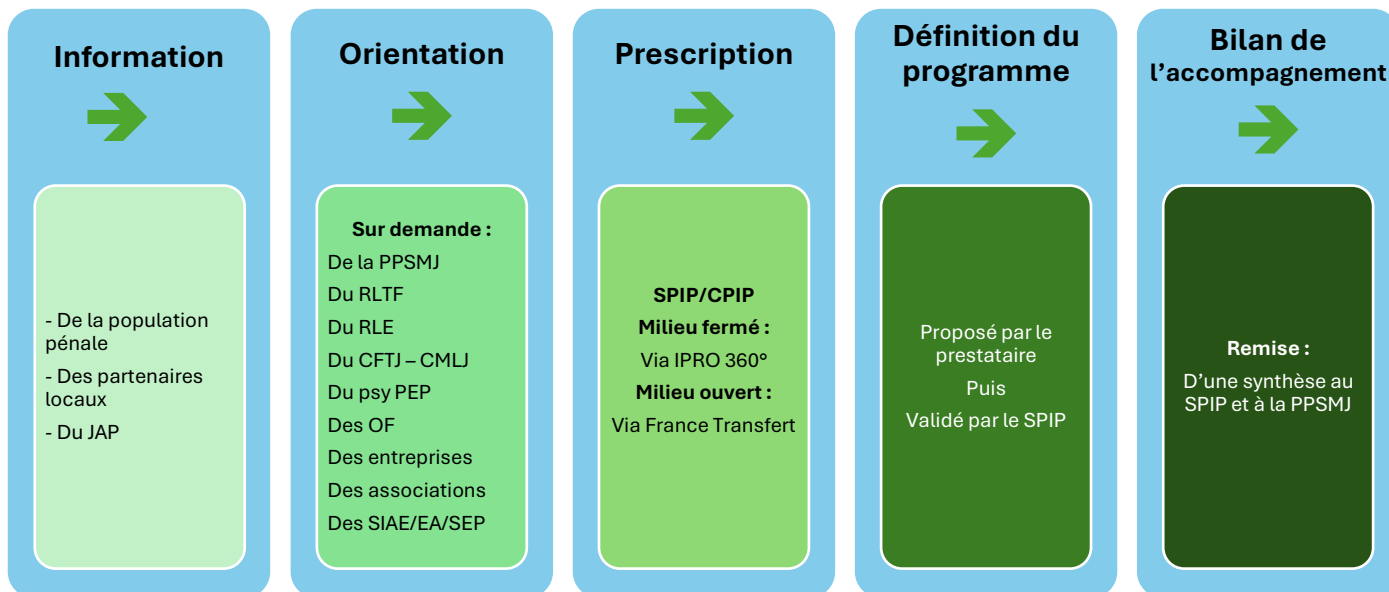
En l'absence d'incident, le TIG se termine une fois le travail exécuté, la mesure s'achevant alors à l'issue du délai d'épreuve fixé par la juridiction.

En cas d'incident dans le cadre de l'exécution du TIG (inexécution du travail ou du PPAIP dans le délai fixé) : le probationnaire peut être poursuivi pour le délit d'inexécution d'un TIG ou, si la juridiction de jugement l'a prévu, sanctionné par le JAP. Lequel peut alors ordonner la mise à exécution de la peine fixée par la juridiction de jugement.

Aussi, le titulaire s'engage à prévenir immédiatement au SPIP toute absence et incident.

En ce qui concerne la procédure de mise en œuvre du TIG, le titulaire définit avec le SPIP (la Direction, le référent territorial TIG) un process d'orientation, de prescription, d'animation et de communication. Quel que soit la procédure retenue, le titulaire s'engage à remettre au SPIP le « formulaire horaire » dûment complété (Modèle en annexe 9.2).

5 – ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME



Dans le cadre de l'exécution du programme, le titulaire s'engage à concevoir, organiser et mettre en œuvre celui-ci de façon à garantir un **haut niveau de qualité de service**. Il doit être en mesure d'apporter une réelle plus-value aux PPSMJ et à l'administration pénitentiaire.

Le SPIP est l'interlocuteur privilégié et permanent du prestataire. Il est le garant de la cohérence entre :

- le projet d'insertion et la situation pénale de la personne. De fait, il oriente vers les différents acteurs de l'insertion afin de construire un parcours avec la personne ;
- les partenariats.

Les relations entre le titulaire et le SPIP prennent la forme d'un **lien permanent et institutionnalisé**. Elles prennent la forme d'un lien régulier formel et informel entre le titulaire et l'établissement pénitentiaire.

5.1 L'organisation préalable au démarrage de la prestation

- **En milieu fermé :**

Dès que le prestataire est notifié et au moins un mois avant le démarrage, il adresse une demande, au chef d'établissement et au SPIP accompagnée des pièces d'identité des intervenants (nécessité d'avoir un casier judiciaire vierge) afin qu'ils se voient délivrer une autorisation d'accès à l'établissement. En effet, les intervenants ne peuvent exercer en milieu pénitentiaire sans cette autorisation préalable [Cf. Articles 14.5 à 14.7 du CCAP].

Le titulaire programme également une rencontre de présentation avec le SPIP et l'établissement afin d'organiser et définir les modalités d'intervention (volet « organisationnel » avec l'établissement et volet « métier » avec le SPIP) et de transmission des informations (convocations des personnes aux entretiens individuels et aux ateliers, mise à disposition de flyers et de fiche de demande d'orientation...).

Une fois l'autorisation d'accès validée par l'établissement, **une charte de fonctionnement** sera remise à chaque intervenant. Une copie sera remise à l'établissement pénitentiaire et au SPIP (cf annexe 8).

L'équipe de direction de l'établissement pénitentiaire s'assure du bon déroulement matériel du PPAIP. Pour cela, et selon les possibilités de l'établissement, des locaux pour les entretiens individuels et les ateliers collectifs sont mis à disposition.

L'établissement pénitentiaire organise les mouvements des personnes détenues et les plages horaires dédiées au PPAIP afin de permettre à un maximum de personnes de suivre le programme.

Un **calendrier des plages de présence du prestataire** est défini avec le SPIP et l'établissement. Les plages de disponibilité des entretiens individuels et des ateliers collectifs sont distinguées. Le SPIP transmet à la détention, les informations nécessaires pour l'organisation matérielle de la prestation et la planification des rendez-vous. Le prestataire doit pouvoir entrer dans l'établissement sur les plages horaires du PPAIP, définies conjointement avec l'établissement.

Sur demande écrite portée auprès du chef d'établissement, le prestataire peut être autorisé à entrer dans l'établissement avec un ordinateur portable professionnel en mode hors ligne. L'accès à un outil informatique facilite la saisie et la transmission rapide des synthèses et le travail d'accompagnement du prestataire. L'ordinateur en détention est sous la surveillance permanente du prestataire.

Tout au long du déroulement du programme, le titulaire intègre les particularités du milieu carcéral : règles de sécurité, organisation, absence d'accès à Internet (...).

- **En milieu ouvert :**

Lorsque le prestataire est notifié, une rencontre de présentation doit être organisée avec le SPIP afin d'organiser et définir les modalités d'organisation et de transmission des informations.

Un calendrier des plages de disponibilité du prestataire doit être défini en lien avec le SPIP, en distinguant les plages de disponibilité pour la fixation de rendez-vous individuels et d'ateliers collectifs dans les locaux du titulaire.

5.2 L'information sur le programme en milieu fermé

Le titulaire doit informer la population pénale et les partenaires locaux de la mise en place du dispositif.

Les modalités d'information pour présenter le contenu du dispositif sont définies avec le SPIP.

Ainsi, la diffusion de l'information auprès de la population pénale pourra prendre la forme de réunions collectives, de distribution de flyers élaborés par le titulaire, d'affichage en détention, de communication via le canal vidéo interne...

Les relations entre le titulaire et les conseillers France Travail et mission locale justice prennent la forme d'un **lien régulier formel et informel**. Des contacts réguliers avec les Unités Locales d'Enseignement, doivent également être établis afin notamment de valoriser ou consolider les acquis (savoirs de base) des bénéficiaires et orienter vers la VAE. Le candidat détaille dans sa réponse les modalités de communication envisagées avec chacun des acteurs.

La communication auprès des partenaires locaux pourra notamment être réalisée à l'occasion d'une CLI organisé par l'administration pénitentiaire.

5.3 L'orientation vers le programme en milieu fermé

Le titulaire doit diffuser la « **fiche d'orientation vers un PPAIP** » aux acteurs concernés [Cf. Annexe 4].

En effet, l'orientation vers un PPAIP peut être effectuée à la demande des acteurs suivants :

- la personne détenue elle-même
- l'équipe de direction de l'établissement pénitentiaire
- le responsable local du travail et de la formation
- la commission pluridisciplinaire unique [CPU]
- le responsable local de l'enseignement

- le psychologue PEP
- le conseiller France Travail justice
- le conseiller mission locale justice
- les organismes de formation
- les associations d'accompagnement vers l'emploi
- le SEP

Toutes les demandes d'orientation sont transmises au SPIP **par IPRO 360 en MF et par France Transfert en MO** à ce jour. Chaque SPIP définit les modalités de gestion des demandes en fonction de son organisation interne. En effet, si celles-ci peuvent être exprimées par l'administration pénitentiaire, les partenaires ou directement par la personne détenue, **la prescription définitive relève exclusivement du SPIP.**

✚ Focus : Plateforme numérique IPRO 360°

IPRO 360° est la plateforme numérique Justice de l'insertion professionnelle des PPSMJ. Elle regroupe l'ensemble des informations relatives au travail pénitentiaire, à la formation professionnelle et aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

L'accès des CPIP en MO et des prestataires PPAIP au module dématérialisé de prescription permet de :

- sécuriser les échanges de données et d'informations ;
- suivre les prescriptions PPAIP en cours et les suites données ;
- disposer de données facilitant le pilotage et le suivi du dispositif.

La prescription est formalisée par le CPIP qui rédige une fiche de prescription dans l'espace partenaire dédié de l'appli et la transmet par voie dématérialisée au prestataire concerné. Dans le cadre du programme, le titulaire devra utiliser des adresses de messagerie électronique nominatives pour communiquer avec le SPIP sur IPRO 360°.

La prescription via IPRO 360° est formalisée par un document type qui sert également de support à la définition du programme d'accompagnement. Ainsi, une proposition de contenu et de durée de l'accompagnement sera faite au SPIP par le prestataire après le premier entretien. [Cf. Annexe 1.2 : fiche de présentation du module de prescription sur la plateforme IPRO 360°]

A ce jour, IPRO 360 n'est pas accessible au milieu ouvert.

5.4 La prescription [Cf. Annexe 1.1 : Fiche de prescription type]

Le titulaire n'est en aucun cas habilité à prescrire une entrée dans le programme. La prescription relève de la seule compétence du **SPIP** et notamment du CPIP qui est le référent de la personne détenue et/ou de la personne suivie en milieu ouvert. Il est l'interlocuteur privilégié et permanent du prestataire. Le PPAIP n'a pas de caractère obligatoire. Il appartient au SPIP d'évaluer en opportunité la pertinence des prescriptions.

Si une modification du programme peut être faite à tout moment par le prestataire, celle-ci doit être validée par le CPIP pour être effective.

Dès lors qu'une prescription est formulée, **et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la prescription²** du SPIP, le titulaire a obligation de prendre en charge le bénéficiaire concerné et de le rencontrer une première fois pour :

- évaluer ses besoins individuels en matière d'accompagnement ;
- proposer un programme et une durée d'accompagnement adaptés à ses besoins ;
- recueillir son adhésion au programme par la signature d'un engagement réciproque.

Le nombre d'heures comptabilisables cumulées ne peut excéder 30 heures par personne (35 heures dans le cadre d'un TIG).

Avant ce premier entretien, le titulaire consulte, depuis le dossier professionnel de la personne détenue sur IPRO 360°, la **synthèse du diagnostic socio-professionnel** établie lors de son entrée en détention (en maison d'arrêt ou quartier maison d'arrêt). Les éléments disponibles dans la synthèse du diagnostic

² En Milieu fermé via IPRO [horodatage faisant foi] – en Milieu ouvert via France Transfert [date de la réception faisant foi]

socioprofessionnel constituent le point de départ des échanges entre le titulaire et la PPSMJ, afin d'établir et proposer un programme d'accompagnement.

En l'absence de prescription par les CPIP, le prestataire est tenu d'assurer à minima une permanence hebdomadaire/site, tant en MF qu'en MO, afin de rencontrer et mobiliser les prescripteurs.

5.5 La mise en œuvre du programme à compter de la prescription

La prestation attendue prévoit des outils pédagogiques variés et de qualité, des méthodes d'accompagnement à l'insertion professionnelle et d'évaluation adaptées et des ressources documentaires spécialisées pour faciliter les perspectives de reconversion, de qualification, de professionnalisation.

En détention, le PPAIP s'articule avec les dispositifs d'insertion professionnelle existants. Par conséquent, en fonction de la durée de la peine, de la situation pénale et personnelle de la personne détenue, celle-ci peut être orientée vers l'un ou l'autre des dispositifs existants ou les deux successivement. Quand, en opportunité, le SPIP et/ou l'établissement décide(nt) d'orienter une personne détenue simultanément vers un PPAIP et vers une activité rémunérée (formation financée par la Région ou emploi pénitentiaire):

- la prestation se déroulera hors temps de formation et de travail ;
- le bénéficiaire ne sera pas rémunéré pendant les temps de face à face liés au PPAIP (le PPAIP n'étant pas rémunéré pour la PPSMJ);
- la prescription faite par le CPIP actera cette modalité.

5.5.1 L'entretien individuel initial

A l'issue de la prescription du SPIP et **dans les 5 jours ouvrés**, la PPSMJ est systématiquement convoquée à un premier entretien individuel d'une durée **minimum et maximum d'1 heure**.

L'heure dédiée à ce premier entretien individuel initial est incluse et donc comptabilisée dans le nombre d'heures maximum prévu dans le parcours défini.

Le titulaire identifie alors les besoins individuels de la PPSMJ et coconstruit avec elle un programme d'accompagnement adapté en fonction de la maturité de son projet professionnel et de l'évaluation des facteurs facilitants et des difficultés pour le mettre en œuvre.

Lors cette rencontre, le titulaire :

- s'appuie sur la synthèse du diagnostic socio-professionnel si la personne en a été bénéficiaire ;
- informe le bénéficiaire du financeur du programme
- décline auprès du bénéficiaire un **calendrier prévisionnel de rendez-vous** tenant compte, en milieu fermé, des organisations et contraintes de chaque établissement. Celui-ci est transmis par le titulaire au prescripteur **sous 48h**. Toute modification du calendrier doit être communiquée au prescripteur et au bénéficiaire **dans un délai de 48 heures**.
- recueille **l'adhésion** de la personne aux objectifs et modalités de l'accompagnement par la signature d'un "**engagement réciproque prestataire/bénéficiaire**."

Sur cet engagement réciproque, le titulaire veillera à faire apparaître une mention spécifique en matière de règlement général sur la protection des données [RGPD]³ afin d'informer les PPSMJ sur le traitement de leurs données à caractère personnel [Cf. Article 14.4 du CCAP].

A l'issue de l'entretien, le titulaire communique au CPIP le programme d'accompagnement proposé ainsi qu'un nombre d'heures associé. La prise en charge proposée est décrite et justifiée, elle peut comporter des temps individuels et/ou collectifs.

³ Le titulaire lors de la signature de l'engagement réciproque prévoit de recueillir le consentement des personnes concernées. Le RGPD impose, en effet, que le consentement soit clair, explicite et recueilli avant tout traitement de données. Une mention doit ainsi préciser à minima : Pourquoi les données sont collectées, comment elles seront utilisées, combien de temps elles seront conservées.

Toute prescription **non réalisable** doit être signalée au prescripteur par le titulaire **dans les 48 heures ouvrées** suivant le premier entretien individuel. L'impossibilité de prendre en charge la personne est obligatoirement motivée. Le titulaire peut proposer, le cas échéant, d'autres types d'accompagnement.

5.5.2 La validation ou le refus de la proposition d'accompagnement par le SPIP

Le CPIP valide ou refuse la proposition d'accompagnement :

- **En cas de refus** : le CPIP peut indiquer en commentaire les modifications à apporter. Le titulaire peut proposer un nouveau programme et le soumettre de nouveau à la validation du CPIP.
- **En cas de validation** : le titulaire doit démarrer le programme **dans un délai de 5 jours ouvrés** [date de notification faisant foi via IPRO 360 en milieu fermé et via France Transfert en milieu ouvert].

À tout moment, en fonction du travail effectué avec la personne et de ses besoins, le prestataire PPAIP peut proposer au CPIP, pour validation, une modification du contenu ou de la durée du programme.

Tout au long du parcours, au terme du parcours ou en cas d'abandon du parcours par le bénéficiaire [démission], le prestataire PPAIP indique au CPIP les heures effectivement réalisées par la personne accompagnée.

NB : En cas d'absence à un rendez-vous, du fait de la personne détenue, cette dernière sera reconvoquée et en cas d'absence non justifiée à ce nouveau rendez-vous, elle sera considérée comme abandonnant le dispositif et donc comme démissionnaire du programme.

5.5.3 L'accompagnement individuel

À partir de la validation définitive par le SPIP du programme d'accompagnement, le prestataire débute l'accompagnement PPAIP.

Le candidat démontre dans son mémoire technique comment ses intervenants vont :

- analyser le parcours professionnel et personnel des bénéficiaires
- prendre en compte leurs attentes, freins, acquis, intérêts professionnels et potentiels
- instaurer une relation de confiance et de collaboration avec eux
- les accompagner dans la définition de leur projet d'insertion professionnelle
- travailler sur leur motivation, leurs représentations et leurs habiletés sociales
- développer leur employabilité
- construire avec eux et formaliser leur(s) plan(s) d'actions
- évaluer leur adhésion tout au long du programme
- mettre en œuvre la restitution finale du programme auprès d'eux
- les soutenir et les guider dans la réalisation des premières étapes du projet

Sur le plan opérationnel, le PPAIP individuel doit permettre de :

- évaluer les compétences générales et les acquis professionnels des personnes de manière à dégager un ou plusieurs projet(s) réaliste(s) identifié(s) respectivement dans un plan d'actions réalisable en milieu fermé ou en milieu ouvert
- construire un parcours d'insertion socio-professionnelle
- accompagner le bénéficiaire dans la mise en œuvre de son projet
- confronter le(s) projet(s) aux possibilités en matière d'emploi/formation et de situation personnelle/pénale
- favoriser une appropriation par les bénéficiaires des différents avantages et/ou inconvénients liés au(x) métier(s) choisi(s)

Afin de réaliser ces objectifs, les outils et méthodes suivants peuvent être utilisés :

- Bilan de positionnement ; Bilan d'orientation ; Bilan de compétences
- Tests : MBTI, Typologie de Holland [RIASEC], inventaire des intérêts professionnels [IRMR], IMADU, carte des forces, NEO-PI, tests psychométriques de la série NV7, etc.

- Méthodes : activation du développement vocationnel et personnel [ADVP], photolangage, etc.
- Définition du projet professionnel

Selon les besoins identifiés, les actions suivantes peuvent également être proposées en individuel :

- Information sur les dispositifs régionaux et locaux autour du/des projet(s) et sur les partenaires emploi
- Accompagnement à la constitution de dossiers ou à la mise en relation avec les partenaires
- Connaissance des domaines d'activité et du bassin d'emploi
- Recherche d'offres d'emploi ou de formation adaptées au(x) projet(s) professionnel(s)
- Elaboration du curriculum vitae et de lettres de motivation

Interruptions ou suspensions de parcours :

Tout parcours interrompu en milieu fermé ou en milieu ouvert doit être signalé au CPIP référent dans les **48 heures ouvrées**.

En milieu fermé :

- En cas d'indisponibilité du bénéficiaire en cours de prestation (maladie, sanction disciplinaire, permission de sortir, rendez-vous obligatoires, parloirs, examen), la prestation PPAIP individuel est suspendue et non arrêtée définitivement. Elle doit être reprise dès que possible.
- De même, en cas d'événements exceptionnels survenant dans l'établissement pénitentiaire (Fouille générale, incidents en détention, mouvements du personnel, incidents techniques ou météorologiques, crise sanitaire), la prestation PPAIP individuel est suspendue et non arrêtée définitivement. Elle est reprise dès que possible.
- En cas d'abandon de la prestation à l'initiative d'un bénéficiaire, le SPIP pourra prescrire, et seulement à titre très exceptionnel, un nouveau parcours pour cette même personne à condition qu'il en justifie le bien-fondé (motivation/engagement de la personne, conditions qui l'ont amenée à abandonner...).

5.5.4 Les ateliers collectifs

La dynamique de groupe doit être mise au service de la remobilisation dont l'enjeu, pour les PPSMJ, est de recréer leur capacité à se projeter, à s'engager dans leur parcours et à se mettre en action.

Les ateliers collectifs peuvent :

- constituer une partie du programme d'accompagnement individuel proposé à une personne et être suivis en complément d'un parcours individuel, sur proposition du titulaire et après validation du SPIP.
- également être suivis par des personnes non inscrites dans un PPAIP individuel, à leur demande ou sur proposition d'un des partenaires de l'insertion professionnelle.

Le SPIP doit toutefois valider la liste des personnes inscrites dans chaque atelier collectif via une prescription pour chaque personne accompagnée.

La convocation des personnes détenues aux ateliers collectifs sera réalisée **selon les modalités définies entre le SPIP et le titulaire** à partir de l'annexe 1.3 Fiche de convocation à un atelier collectif, mentionnant:

- le SPIP compétent
- l'établissement de détention [si intra-muros]
- la thématique de l'atelier, avec les dates prévues et la durée de l'atelier
- les noms et prénoms des bénéficiaires
- le nom et prénom du CPIP référent
- si suivi individuel en cours
- si participation à d'autres ateliers

Tout parcours interrompu doit être signalé au CPIP référent dans les **48 heures ouvrées**.

Sur le plan opérationnel, le PPAIP collectif doit permettre aux personnes de :

- développer leur autonomie et relancer une dynamique personnelle dans la réalisation de leur projet
- définir une stratégie de retour à l'emploi adaptée en leur donnant les moyens de :
 - identifier leurs compétences (savoir-être et habiletés sociales notamment)
 - mettre en valeur leurs potentiels
 - identifier et lever leurs freins à l'emploi
 - améliorer leur communication orale et développer leur assertivité
 - valoriser leur image et restaurer la confiance en soi
 - acquérir les techniques utiles pour les démarches d'accès à l'emploi ou à la formation
- développer leur connaissance du monde du travail, de l'entreprise et du contexte socioéconomique
- se confronter et/ou modifier leurs croyances et représentations liées au travail
- rencontrer des entreprises et/ou organismes de formation

Afin de réaliser ces objectifs, les thématiques suivantes peuvent être proposées :

- Information sur : le dispositif de validation des acquis de l'expérience [VAE], le dispositif d'apprentissage, la création ou la reprise d'entreprise, les dispositifs régionaux et locaux autour du projet, les partenaires emplois, les dispositifs IAE, la certification CléA, etc.
- Apprentissage des techniques de recherche d'emploi
- Travail sur l'image de soi, la confiance en soi, la présentation, la communication orale, etc.
- Préparation à un forum emploi/job dating/des rencontres avec des professionnels d'un secteur d'activité/une découverte des métiers
- Accompagnement à la constitution de dossiers ou à la mise en relation avec les partenaires
- Connaissance des domaines d'activité et du bassin d'emploi
- Recherche d'offres d'emploi ou de formation adaptées au projet professionnel
- Ateliers curriculum vitae et lettres de motivation
- Ateliers sur les savoir-être : gestion du stress, gestion de la colère, etc.
- Coaching

Ces thématiques seront proposées par le prestataire et veilleront à s'inscrire exclusivement dans le champ de l'insertion professionnelle.

En détention, le PPAIP collectif doit venir en articulation et en complémentarité avec les interventions des conseillers missions locales et des conseillers France Travail [notamment dans les SAS⁴] et avec les actions de formation professionnelle financées par la Région en détention.

Les interventions de professionnels (chefs d'entreprise, conseillère en économie sociale et familiale, agences d'intérim...) organisées en accord avec le SPIP sont préconisées dans le cadre de ces ateliers.

Le candidat précise dans son mémoire technique [Cf. Trame en annexe 5] le contenu détaillé de chaque atelier proposé [4 ateliers minimum à 6 maximum déclinés en « fiche action »] et peut présenter toute thématique qu'il juge pertinente.

Les ateliers thématiques, organisés en collectif, fonctionnent « à la carte » sur la base des propositions faites par le titulaire dans son mémoire technique.

Si les thèmes des ateliers sont choisis dans l'offre proposée par le titulaire, ils pourront être définis en fonction de l'offre déjà existante sur l'établissement ou le territoire et des besoins identifiés en

⁴ La DISP de Toulouse compte 2 SAS [structures d'accompagnement à la sortie] : une située à Seysses (31), l'autre à Montpellier (34) dans lesquelles interviennent également des conseillers France Travail et Mission Locale justice.

concertation entre le prestataire, le SPIP, France Travail, la Mission locale et les partenaires associatifs éventuels sur le champ de l'insertion professionnelle.

5.6 Le bilan du programme

Le PPAIP peut se terminer :

- à l'initiative de la personne accompagnée
- à la fin des heures prévues par le programme d'accompagnement et validées par le SPIP
- en cours de parcours si le programme s'interrompt sans que toutes les heures ne soient réalisées.

Lors du dernier entretien, **un bilan individuel complet** est proposé au bénéficiaire par son accompagnant. Une restitution tripartite de ce bilan est préconisée avec le CPIP référent.

Ce bilan doit porter sur : le programme d'accompagnement réalisé, le projet professionnel de la personne et un plan d'action pour le mettre en œuvre. Des recommandations d'orientation vers des partenaires de l'insertion peuvent également être proposées.

La validation totale ou partielle ou la non validation de son ou ses projets doit être exprimée et explicitée. Les étapes du projet doivent être clairement identifiées dans l'espace et le temps.

De plus, à l'issue de chaque prestation réalisée, une **synthèse individuelle** (cf annexe 10) rédigée par le titulaire doit parvenir au CPIP référent et au bénéficiaire dans les **10 jours ouvrés** suivant la date du dernier entretien individuel.

Une synthèse à mi-parcours peut également être prévue.

Dans cette synthèse, le titulaire met en avant son analyse et le travail effectué avec la personne et rappelle notamment :

- le programme d'accompagnement réalisé en précisant les ateliers suivis le cas échéant ;
- la motivation de la personne et ses acquis tout au long de l'accompagnement
- le/s projet/s professionnel/s de la personne ;
- un/des plan/s d'action pour le/s mettre en œuvre ; Ce plan peut prévoir un parcours de formation.
- des recommandations d'orientation vers des partenaires de l'insertion à destination du SPIP.

Lorsque le plan d'actions prévoit une étape de formation à l'extérieur, le titulaire s'engage à faciliter la liaison entre l'organisme de formation et la personne quand cette étape s'inscrit dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une libération sous contrainte ou de la préparation à la sortie.

Sous réserve de l'autorisation de la personne détenue, la synthèse individuelle est transmise aux autres partenaires de l'insertion professionnelle notamment France Travail et Mission locale ou consultable via le dossier professionnel de la PPSMJ sur IPRO 360° [respect du RGPD].

✚ Focus : Le dossier professionnel de la PPSMJ

Le dossier professionnel de la PPSMJ déployé sur IPRO360° est un espace qui a pour objectif de rassembler et de mettre à disposition de la PPSMJ et des différents acteurs de son parcours d'insertion professionnelle, l'ensemble des informations et documents relatifs à la construction de son parcours professionnel. On y retrouvera notamment divers documents liés au travail pénitentiaire, les diplômes, les certifications, les attestations de formation professionnelle, les CV, les synthèses et les bilans du parcours PPAIP, le diagnostic socio-professionnel à l'entrée en détention. Ceux-ci seront consultables depuis cet espace et pendant toute la période d'écrou, par l'ensemble des personnes concernées.

La rédaction de la synthèse doit contenir exclusivement des informations ayant un caractère objectif concernant le bénéficiaire, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur et ayant un lien direct avec son parcours d'insertion professionnelle. Ces informations ne doivent en aucun cas porter sur des données sensibles, telles que : les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale du bénéficiaire, **la santé** ou l'orientation sexuelle de celui-ci, ni porter sur des **difficultés d'ordre social ou personnel**.

En cas d'interruption de la prestation, le titulaire indique sur la fiche de synthèse les orientations et préconisations envisagées, le cas échéant, les modalités de continuité de son intervention à l'extérieur sur une prestation de droit commun.

La synthèse remise au SPIP et au bénéficiaire est rédigée à l'attention de personnes non initiées au langage technique et doivent donc être lisibles et compréhensibles par tous, en particulier par le bénéficiaire.

6 – MODALITES DE SUIVI, D'EVALUATION DU PROGRAMME ET DE CONTROLE

6.1 Emargement des bénéficiaires

Le suivi du PPAIP individuel s'effectue via une **feuille d'emargement individuel** [Cf. Annexe 2.1] mentionnant :

- Nom, prénom du bénéficiaire
- Nom et prénom du CPIP référent
- Nom, prénom, coordonnées et qualité de l'intervenant
- Date de la prescription du SPIP
- Date de réception de la prescription
- Dates de réalisation prévisionnelle
- Date, horaire et lieu de l'entretien
- Durée réelle d'intervention (nombre d'heures réalisées)
- Signatures du bénéficiaire et de l'intervenant **à l'issue de chaque entretien**
- Motif d'absence de la personne
- Nombre d'heures non réalisées mais justifiées
- Contre-signature de l'établissement en cas d'absence de la personne ou en cas d'impossibilité de mise en place de l'action pour les motifs justifiés
- Si la personne participe aussi à des ateliers collectifs

Le suivi du PPAIP collectif s'effectue via une **feuille d'emargement collectif** [Cf. Annexe 2.2] mentionnant:

- Thème de l'atelier
- Heure de début de l'atelier
- Durée de l'atelier en heures
- Nombre de séances
- Lieu de séance
- Date de la prescription du SPIP
- Date de réception de la prescription
- Date de l'atelier
- Numéro de séance de l'atelier
- Nom, prénom, coordonnées et qualité de l'intervenant
- Nom, prénom des personnes inscrites
- Nom et prénom du CPIP référent
- Signatures des personnes et de l'intervenant à l'issue de chaque séance
- Motif d'absence des personnes
- Si la personne fait aussi l'objet d'un accompagnement individuel

NB : Le titulaire n'est pas autorisé à modifier les trames EXCEL de feuille d'emargement fournies par la DISP.

6.2 Suivi mensuel

Avant le 05 du mois suivant, le titulaire envoie à la DISP, **le tableau statistique de suivi mensuel du mois échu** [Cf. Annexe 3] après avoir renseigné les données demandées. Le tableau de facturation devra être adressé avant le 15 du mois.

NB : Le titulaire n'est pas autorisé à modifier la trame EXCEL du fichier fourni par la DISP.

6.3 Bilan annuel

Chaque année, le titulaire fournit un **bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier** de sa prestation à la DISP.

Ce bilan comprend les données statistiques des publics accompagnés et une partie rédigée permettant d'apprécier la qualité de l'intervention.

6.4 Modalités de contrôle

Le SPIP (Direction et CPIP) et ou la DISP se réserve le droit d'effectuer le contrôle des synthèses transmises par le prestataire. Ce contrôle portera sur les délais mentionnés au marché, la concordance entre le plan d'action et les besoins de la PPSMJ identifiés initialement, l'individualisation du plan d'action (réaliste et réalisable), ainsi que l'atteinte des objectifs accompagnés des justificatifs. En cas d'écarts significatifs constatés, une instance de contrôle sera organisée afin d'établir un plan d'action correctif. En cas de non-respect du plan d'action par le prestataire des pénalités seront appliquées.

6.5 Les instances de suivi

Les instances suivantes s'appuient sur un bilan quantitatif et qualitatif réalisé par le titulaire. Ce dernier s'engage à transmettre à la DISP ce document en amont de la tenue de chacune de ces instances.

6.5.1 La commission locale d'insertion

Pour garantir le bon déroulement du dispositif dans la durée, des rencontres régulières de l'ensemble des acteurs ont lieu dans le cadre de la Commission Locale d'Insertion [CLI] organisée par l'administration pénitentiaire. Cette commission peut notamment permettre de travailler sur les types de contenus mis en place, en fonction des besoins des PPSMJ et des périmètres déjà couverts par les autres partenaires de l'insertion.

6.5.2 La commission locale de formation

Présente sur chaque établissement pénitentiaire, à raison d'une fois par an, la Commission Locale de Formation (CLF) réunit l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle autour de la Région et de la DISP. La date est définie par la Région et la DISP, qui invitent l'ensemble des participants dont le prestataire PPAIP.

6.5.3 Le Comité technique

Des comités techniques sont organisés par le Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive [DPIPPR], une fois par trimestre et en tant que de besoin. Ces comités réuniront les titulaires de chaque lot.

6.5.4 Le comité de pilotage régional

Un **comité de pilotage régional** est organisé pendant l'exécution du marché sous l'impulsion du DPIPPR. Présidé par le Directeur interrégional ou son représentant et composé des prestataires, il a pour fonction de faire le point sur l'ensemble du programme.

7 – MOYENS MOBILISÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME

7.1 Les moyens humains

Le titulaire veille à la qualité des compétences pédagogiques des intervenants et à leur capacité à adapter leur intervention dans un contexte carcéral et auprès de personnes placées sous main de justice.

7.1.1 Qualité des intervenants

Les intervenants ne peuvent exercer en milieu pénitentiaire sans autorisation préalable. La demande, accompagnée d'une pièce d'identité, doit être faite au moins un mois avant le démarrage du dispositif (nécessité d'avoir un casier judiciaire vierge). Les intervenants se verront délivrer une autorisation d'accès à l'établissement et remettre la charte de fonctionnement en milieu pénitentiaire.

Le titulaire doit disposer d'intervenants répondant aux exigences minimales ci-dessous énoncées en matière de niveau de formation, d'expérience ainsi que des connaissances techniques, de l'environnement socio-économique local et partenarial en matière de formation et d'emploi.

De plus, le titulaire garantit que l'ensemble des intervenants (sous-traitant inclus) est composé d'au moins 60% de psychologues du travail⁵ inscrits au répertoire ADELI (Automatisation des Listes, ministères des affaires sociales).

Niveau de formation et d'expérience pour les non psychologues du travail :

- Niveau III, de type Conseiller en Insertion Professionnelle et expérience de 3 ans minimum dans l'animation de prestations à l'insertion professionnelle, et justifiant d'une formation à l'approche éducative et aux techniques d'entretien individuel liées à ces méthodes.

Le titulaire garantit qu'il dispose de son équipe constituée dès le démarrage du marché.

Un curriculum vitae détaillé des intervenants potentiels est transmis à la DISP en annexe du mémoire technique. Durant le marché, le titulaire s'engage à transmettre à la DISP les CV des personnes recrutées pour réaliser la prestation dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après la notification du marché.

Le titulaire précisera dans son mémoire technique les moyens (formation continue ...) qu'il met en œuvre pour entretenir le niveau de compétences de ses intervenants (sous-traitants inclus). Il indique notamment le processus d'intégration qu'il met en place pour accompagner la prise de poste en détention de tout nouvel intervenant.

Pour chaque établissement pénitentiaire, le prestataire indiquera en temps réel le nom, les coordonnées de ses intervenants. Cet annuaire actualisé sera transmis à la DISP.

7.1.2 Absence ou changement d'intervenant

En cas de changement de personnel pendant la durée du marché, un Conseiller en insertion professionnelle ne peut pas remplacer un psychologue du travail ou assimilé, sauf dérogation de la DISP.

Pour tout changement de personnel pendant la durée du marché comme pour toute absence **programmée ou prolongée** d'un intervenant, le titulaire doit informer la DISP, le SPIP et l'établissement pénitentiaire et procéder à son remplacement dans un délais maximum de **15 jours ouvrés** [Cf. CCAP article 13].

⁵ Pour rappel, seuls les psychologues du travail sont habilités à l'interprétation des tests

Le titulaire s'engage à transmettre à la DISP pour accord le CV détaillé de tout nouvel intervenant.

Afin d'assurer la continuité des accompagnements durant l'absence ou le changement d'intervenant, **un suppléant** sera désigné par le titulaire du lot en début de marché. Le titulaire aura au préalable réalisé les démarches d'autorisations d'accès pour ce suppléant auprès de chaque établissement pénitentiaire pour les suivis en milieu fermé. La liste du ou des suppléant(s) sera actualisée et transmise à la DISP.

7.1.3 Coordination pédagogique et administrative

Le candidat indique dans sa réponse le mode de coordination pédagogique entre ses intervenants (sous-traitants inclus) et les moyens mis en œuvre en matière de suivi administratif et financier.

Il désigne ainsi un **référént administratif** dans sa structure ainsi qu'un **coordinateur pédagogique du programme sur chaque lot** afin de faire le lien avec la DISP, le SPIP et l'établissement pénitentiaire.

Les coordonnées de ces référents sont mentionnées sur l'annuaire transmis à la DISP et actualisées au fil de l'eau en cas de changements.

7.2 Les locaux

En milieu fermé :

A la demande du SPIP, l'établissement pénitentiaire veille à mettre à la disposition du titulaire un bureau (entretiens individuels) et si possible une salle (regroupements) adaptés à la bonne mise en œuvre du programme.

Le titulaire se conforme aux moyens matériels mis à disposition par l'administration pénitentiaire dans chaque établissement ainsi qu'au planning d'occupation des espaces.

NB : L'administration pénitentiaire n'a pas vocation à mettre à disposition en détention ou dans ses locaux administratifs, des bureaux et équipements de travail dédiés aux intervenants. Seuls des bureaux pour les entretiens individuels avec les personnes détenues ou des salles pour les ateliers collectifs situés en détention peuvent être mis à disposition.

En milieu ouvert :

Dans l'objectif de la continuité des parcours dedans/dehors et de la prise en charge des personnes suivies en milieu ouvert, le titulaire met à disposition les moyens matériels et locaux nécessaires à la réalisation de la prestation sur le/les territoire(s) concerné(s).

Un descriptif détaillé des moyens matériels et de la situation de ses locaux est présenté par le candidat dans son offre.

Le prestataire indique **au minimum deux lieux d'accueil par département** concerné. Ils sont situés à proximité (moins de 20 kms) des antennes du SPIP en milieu ouvert [Cf. CCAP annexe 2]. Ces lieux sont clairement identifiés par le titulaire qui transmet l'adresse et les coordonnées téléphoniques à la DISP et aux SPIP concernés.

Les locaux du prestataire doivent répondre à une exigence d'accessibilité en transport en commun (modalités d'accès à préciser dans l'offre), répondre aux normes d'accueil des établissements recevant du public et disposer d'une salle d'une capacité d'accueil minimum de 8 personnes.

7.3 Les livrables

La DISP de Toulouse met à disposition les documents suivants :

- Fiche de prescription [Cf. Annexe 1.1]
- Fiche de convocation aux ateliers collectifs [Cf. Annexe 1.3]
- Feuilles d'émargement PPAIP individuel et PPAIP collectif [Cf. Annexes 2.1 et 2.2]
- Tableau de suivi mensuel du PPAIP [Cf. Annexe 3]

- Fiche d'orientation vers le PPAIP [Cf. Annexe 4]
- Charte de fonctionnement [Cf. Annexe 8]
- Feuille émargement TIG PPAIP [Cf. Annexe 9.2]
- Fiche de synthèse [Cf. Annexe 10]

NB : L'ensemble des documents annexés au CCTP ne sont pas modifiables.

Tout au long de l'exécution du programme, le titulaire s'engage à fournir les livrables suivants :

- **Livrable 1 : Affiche de présentation du dispositif*** à l'attention des PPSMJ
- **Livrable 2 : Fiche de présentation du dispositif*** à l'attention du SPIP, de l'établissement, des partenaires
- **Livrable 3 : Engagement réciproque [bénéficiaire/prestataire] incluant un planning des RDV***
- **Livrable 4 : Bilan qualitatif, quantitatif et financier***
- Fiches de prescription reçues [Cf. Annexe 1.1]
- Fiche de convocation pour les ateliers collectifs [Cf. Annexe 1.3]
- Feuilles d'émargement signées [Cf. Annexes 2.1, 2.2 et 9.2]
- Tableau de suivi mensuel [Cf. Annexe 3]
- Charte de fonctionnement [Cf. Annexe 8]
- Feuille émargement TIG PPAIP [Cf. Annexe 9.2]
- Fiche de synthèse [Cf. Annexe 10]

(*) Les 4 livrables numérotés sont proposés par le titulaire en annexe de son mémoire technique. Ils sont soumis à la validation de la DISP de Toulouse et constituent des exigences minimales de l'administration pénitentiaire.

NB : la synthèse remis au bénéficiaire ne doit pas porter le logo du Ministère de la Justice afin de permettre à la personne de l'utiliser à sa sortie de détention.

8 – PROCESSUS DE SUIVI

Etapes	Documents	Qui transmet à qui ?		Quand ?
INFORMATION	Affiche de présentation, flyer Fiche de présentation	Prestataire	PPSMJ SPIP Partenaires	Avant le démarrage et en continu
	Fiche d'orientation vers un PPAIP	Tout acteur local [Excepté prestataire]	SPIP	En continu
PRESCRIPTION	Fiche de prescription	CPIP référent	Prestataire	Avant le démarrage
CONVOCATION	Fiche de convocation ateliers Convocations individuelles	[A définir entre SPIP et prestataire]	PPSMJ	Dès réception de la prescription
ENTRETIEN INDIVIDUEL INITIAL	Engagement réciproque incluant planning et RGPD	Prestataire	PPSMJ	Dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de la prescription

ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL	Proposition du programme et du nombre d'heures	Prestataire	CPIP prescripteur	Sous 48h à l'issue de l'entretien initial pour validation du SPIP
	Feuille d'émargement individuel	Prestataire	PPSMJ	Feuilles signées à l'issue de chaque RDV ou séance en groupe A transmettre au CPIP prescripteur en fin de parcours
ATELIERS [Groupe de 4 à 10]	Feuille d'émargement collectif			
BILAN	Synthèse individuelle	Prestataire	PPSMJ CPIP référent	Dans les 10 jours ouvrés suivant la date du dernier entretien individuel
	Tableau de suivi mensuel	Prestataire	DISP	Avant le 05 du mois
	Tableau de facturation	Prestataire	DISP	Avant le 15 du mois
CONTROLE	Contrôle des effectifs/ des volumétries horaires Contrôle qualitatif des synthèses	Prestataire	DISP	Mensuel

9 – LES ATTENDUS LIES AUX CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

La DISP est attentive au fait que le titulaire veille à réduire son empreinte environnementale dans le cadre de l'exécution de la prestation PPAIP et se doit dès lors de détailler et justifier les considérations environnementales sur lesquelles il s'engage dans sa réponse. Dans le cadre de l'obligation fixée par l'article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, le candidat décrira dans le mémoire technique les mesures mises en œuvre par son entreprise pour répondre aux enjeux environnementaux et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent marché. Les actions mises en œuvre portent notamment sur la réduction des consommations et préservation des ressources, les systèmes de stockage numériques peu énergivores, la gestion des déchets, les modes de transport et l'optimisation des mobilités douces. Les dispositions prises par le titulaire dans son offre l'engagent.

10 – LES ATTENDUS LIES AUX CONSIDERATIONS SOCIALES

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égaconditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs

différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

11 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.1 : Fiche de prescription et de définition du programme d'accompagnement

Annexe 1.2 : Présentation du module de prescription sur IPRO 360°

Annexe 1.3 : Fiche de convocation aux ateliers collectifs

Annexe 2.1 : Feuille d'émargement PPAIP individuel

Annexe 2.2 : Feuille d'émargement PPAIP collectif

Annexe 3 : Tableau de suivi mensuel du PPAIP

Annexe 4 : Fiche d'orientation vers un PPAIP en milieu fermé

Annexe 5 : Trame de réponse mémoire technique

Annexe 6 : Liste des acronymes utilisés au CCTP

Annexe 7 : Fiche d'information sur le Diagnostic socio-professionnel

Annexe 8 : Charte de fonctionnement

Annexe 9.1 : Contenu du TIG PPAIP Collectif

Annexe 9.2 : Feuille d'émargement TIG PPAIP

Annexe 10 : Fiche de synthèse